



Vu d'au

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 AVRIL 2022**

SAINT LAURENT DES VIGNES

Le treize du mois d'avril de l'an deux mille vingt-deux
A 18 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, Maire.

Date de la convocation : 05/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : PORTOLAN Jean Claude, TREMBLET Dominique, GRASSI Sylvie, CHAUSSADE Didier, ALLEMANDOU Luc, TEOLDI Florence, VASSELIN Dany, NADAL Richard, NOWAK Bernard, ALLEMANDOU Mathilde, LASSERRE Marie-Hélène, BIARD Philippe

Absent excusé : CHARTRAS-LARSEN Vanessa (pouvoir à Jean-Claude PORTOLAN), BEAUDOIN Gilles et CASANAVE Marie

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Philippe BIARD est désigné comme secrétaire de séance

DELIBERATION N° 12-2022 : VOTE DES TAXES 2022

Monsieur le Maire propose de délibérer sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales.

Le Conseil municipal est invité à déterminer les taux de fiscalité directe locale qui seront appliqués en 2022 pour la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti

Depuis plusieurs mois, une réflexion sur l'exercice et le financement de la compétence « Voirie » a été engagée par la communauté d'agglomération en association étroite avec les communes. L'attribution de compensation, figée depuis 2013, ne permet plus de répondre ni aux demandes croissantes des communes, ni à la hausse du coût des prestations et matériaux.

Le seul scénario répondant à un traitement équitable et instaurant une dynamique de recettes est la « fiscalisation » des attributions de compensation, via une mutualisation de la fiscalité au niveau de la C.A.B.

Concrètement, le mécanisme vise à compenser le montant des attributions de compensation retenues au titre de la voirie (et qui serait rendu aux communes par une modification de leur attribution de compensation) par un transfert des points de fiscalité entre la C.A.B. et les communes à hauteur de 4 396 787 € (montant transféré à ce jour par les communes pour le financement de la voirie).

Les principes du mécanisme :

1. La C.A.B. augmente son taux d'imposition de foncier bâti de manière à retrouver, sous forme de fiscalité, les moyens financiers voirie transférés à l'origine (4,4M€) : + 6,28 points de taux de F.B. C.A.B. en 2022.

Taux de foncier bâti C.A.B. 2022 = 2.50 % + 6.28 % = 8.78 %

2. Pour neutraliser les effets de la hausse du taux de foncier bâti de la C.A.B. sur les contribuables, chaque commune baisse son taux d'imposition F.B. de -6,28 points.
3. La C.A.B. compense à chaque commune sa perte de produit de F.B. via une majoration de l'attribution de compensation de la commune.
4. Afin de respecter la règle de lien entre le taux d'imposition de foncier bâti et le taux d'imposition de foncier non bâti, les communes baissent également leur taux d'imposition de foncier non bâti (F.N.B.).
5. La perte de produit de F.N.B. communal est ensuite compensée par la C.A.B. via une majoration des attributions de compensation des communes.
6. La C.A.B. augmente également son taux d'imposition de F.N.B. pour pouvoir compenser les communes.

Taux CAB 2022 de référence	8.78 %
Taux CAB 2021	2.50%
Soit une hausse du taux C.A.B. de	251.20 %

La règle de lien des taux appliqué à la CAB impacte le taux de foncier non bâti de la façon suivante :

Taux de F.N.B. 2021	3.35 %
X (évolution max en %)	251.20%
Soit un taux de F.N.B. 2022 C.A.B. maximum	11.76 %

Ce mécanisme assure une neutralité à l'instant T pour :

- Les contribuables : la C.A.B. augmente son taux d'imposition F.B. de +6,28 points et dans le même temps chaque commune baisse son taux d'imposition communal de -6,28 points.
- Le budget de la C.A.B. : la C.A.B. bénéficie de produits fiscaux liés au foncier bâti et au foncier non bâti et FnB supplémentaires et majore l'attribution de compensation des communes.

Produit de F.B. C.A.B. supplémentaire	4 397 834
Produit de F.N.B. C.A.B. supplémentaire	177 040
Reversement des A.C. aux communes	-4 568 810
Bilan pour la C.A.B.	6 063

- Les budgets communaux : les communes voient leurs produits fiscaux de foncier bâti et de foncier non bâti diminuer mais bénéficient d'une majoration de leurs attributions de compensation.

Perte de produit de F.B. communal	-4 366 412
Perte de produit F.N.B. communal	-202 399
Majoration des A.C. des A.C. aux communes	4 568 810
Bilan pour les communes	0

Afin de pouvoir mettre en place ce mécanisme dès cette année, il est donc nécessaire que la C.A.B. et l'ensemble des communes délibèrent sur ces transferts de taux avant le 15 avril.

Il conviendra par la suite de réunir la C.L.E.C.T. puis le conseil communautaire afin de corriger le montant des attributions de compensation 2022 de chaque commune.

Compte tenu du fait que la Loi de Finances Initiale pour 2022 ait prévu une modification des indicateurs financiers communaux, des simulations ont été réalisées afin de mesurer les impacts éventuels de cette réforme sur l'ensemble des communes de l'agglomération.

Ces résultats ont été présentés aux élus au cours du Bureau Communautaire du 5 avril, et transmis aux communes.

PROPOSITION :

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la proposition suivante :

Les taux permettant d'assurer la neutralité financière et fiscale, tant pour la commune, que pour la C.A.B. et les contribuables, se situent pour la commune à 31.34% (-6.28 points) pour le F.B. et 32.32% pour le F.N.B. (règle de lien).

Cependant, afin de conserver pour la commune une partie de la dynamique des bases liée à la fiscalité transférée, il est proposé au conseil municipal de ne pas réduire le taux de F.B. de 6.28 points mais de 4.62 points et donc d'adopter les taux suivants :

- Taux de foncier bâti 2022 : 33 %
- Taux de foncier non bâti 2022 : 34.03 % »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- A l'unanimité d'adopter les taux suivants pour l'année 2022 :
- Taux de foncier bâti 2022 : 33 %
- Taux de foncier non bâti 2022 : 34.03 % »

DELIBERATION N°13-2022 VOTE DU BUDGET COMMUNE

DELIBERATION N°14-2022 VOTE DU BUDGET ENERGIE SOLAIRE

DELIBERATION N° 15-2022 : ACHAT D'UNE PARCELLE – IMPASSE DE L'EPINETTE

La Commune décide d'acquérir la parcelle cadastrée B N°2154p appartenant à Madame GOULARD Annette afin de créer un accès au fossé pour le nettoyage de celui-ci :

Pour concrétiser l'achat de la parcelle cadastrée ci-dessous :

- La parcelle section B n°2154p soit 609 m² (voir le plan en annexe)
- Moyennant un prix de 12€ le m² soit 7308 € (sept-mille-trois-cent-huit euros)
- Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

A l'unanimité de donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes en vue de cette acquisition.

DELIBERATION N° 16 - 2022 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE POUR LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'utilisation de la salle socioculturelle pour les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE

- A l'unanimité cette décision et autorise M. le Maire signer la convention.

DIVERS

- **Permanence des élections présidentielles.**

La séance est levée à 20 h 15.

Les Membres du Conseil,

Le Maire,



